

Spécifications techniques du contrat à terme Blé meunier n°2

INSTRUCTIONS EURONEXT

INSTRUCTIONS DE MAI 2026



Avertissement relatif au processus de livraison MATIF : les utilisateurs potentiels du contrat à terme sur le blé de meunerie doivent prendre connaissance des caractéristiques du contrat, y compris des règles et procédures de la chambre de compensation. Les utilisateurs potentiels doivent notamment être conscients du fait que, conformément aux instructions de livraison MATIF applicables au contrat, le transfert porte sur des marchandises déjà en silo, par le mécanisme de transfert en silo décrit à l'article 13 des présentes règles et dispositions particulières, et qu'ils doivent en conséquence prendre connaissance des termes et conditions appliqués par les silos concernés, ainsi que de leurs éventuelles modifications conformément à leurs propres conditions générales. Les intervenants de marché en position vendeuse doivent fournir à la chambre de compensation, au moyen de certificats d'entreposage, la preuve qu'ils détiennent effectivement la marchandise en silo dans la période précédant la date de livraison MATIF que la chambre de compensation juge appropriée.

1.1 ARTICLE 1 – PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS

Le présent document fixe les règles particulières applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2, coté en euros.

Il est complété par les Règles et Instructions de la chambre de compensation relatives à la livraison du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2.

1.2 ARTICLE 2 – PRINCIPE

La négociation de ce contrat est régie par les règles du marché MATIF.

La compensation de ce contrat est régie par les règles de fonctionnement de la chambre de compensation désignée par les Règles d'Euronext.

2. CHAPITRE I – LE CONTRAT

2.1 ARTICLE 3 – MARCHANDISE SOUS-JACENTE

Le sous-jacent du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 est du blé d'origine « Union européenne ». La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale ni flair, exempte de parasites vivants, et répondre aux usages commerciaux courants ainsi qu'à la réglementation en vigueur, avec les caractéristiques suivantes :

Indice de temps de chute de Hagberg : minimum 220 secondes

Teneur en protéines : minimum 11 %

Poids spécifique : minimum 76 kg/hl

Et

Teneur en eau : 15 %, maximum 15,5 %

Grains brisés : 4 %, maximum 6 %

Impuretés : 2 %, maximum 4 %

La marchandise doit par ailleurs répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation et réglementation en vigueur, y compris tout règlement de l'Union européenne d'application directe. En particulier, le taux de mycotoxines ne devra pas excéder, lors de la livraison MATIF, les seuils maximums autorisés par la réglementation européenne pour les céréales non transformées destinées à l'alimentation humaine.

2.2 ARTICLE 4 – UNITÉ DE NÉGOCIATION

Le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 porte sur des lots de 50 tonnes de marchandise de qualité homogène, en franchise de tous droits et taxes, mise à disposition en vrac. Euronext Paris SA peut accepter des modifications de conditionnement pour les échéances sur lesquelles aucune position ouverte n'existe.

3. CHAPITRE II – JOURNÉE DE NÉGOCIATION

3.1 ARTICLE 5 – SYSTÈME ET HORAIRES DE NÉGOCIATION

Le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 est négocié sur le système électronique d'Euronext selon les horaires suivants, heure de Paris :

Pré-ouverture : 7h30 – 10h45

Séance principale : 10h45 – 18h30

Séance étendue : 18h30 – 20h15

Pendant la séance étendue, seules les transactions exécutées dans le Central Order Book sont autorisées. Les opérations Large-in-Scale, Against Actuals, Exchange of Futures for Physical ainsi que les autres opérations particulières admises en dehors du Central Order Book demeurent soumises à leurs horaires habituels.

La séance étendue n'est pas ouverte pour l'échéance de premier rang pendant les trois derniers jours de négociation précédant son échéance, à savoir D-2, D-1 et D, où D désigne le jour d'échéance.

3.2 ARTICLE 6 – ÉCHÉANCES

Les transactions s'effectuent sur douze échéances successives.

Les mois d'échéance sont : septembre, décembre, mars et mai.

3.3 ARTICLE 7 – DATE D'EXPIRATION D'UNE ÉCHÉANCE

Les contrats expirent à la date fixée par l'Entreprise de marché, en principe le 10 du mois d'échéance, selon le calendrier établi par celle-ci. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, l'expiration intervient le premier jour de négociation suivant.

L'ouverture d'une nouvelle échéance intervient à la date fixée par l'Entreprise de marché, en principe le premier jour de négociation du mois suivant l'expiration d'une échéance, selon le calendrier établi par celle-ci.

Toute modification du calendrier ne s'applique qu'aux échéances ne comportant aucune position ouverte.

3.4 ARTICLE 8 – COTATION

L'unité du contrat est de 50 tonnes.

La cotation s'effectue en euros (EUR) par tonne. Elle est exprimée hors taxes.

L'échelon minimal de cotation est de 0,25 EUR par tonne.

3.5 ARTICLE 9 – COURS DE COMPENSATION QUOTIDIEN (DSP)

Le Cours de compensation quotidien (DSP) du Contrat est déterminé par Euronext Paris SA conformément à la méthodologie publiée sur le site d'Euronext, accessible à l'adresse suivante:

<https://live.euronext.com/en/products/commodities/dsp> (section DSP).

3.6 ARTICLE 10 – COURS DE LIQUIDATION À L'ÉCHÉANCE (EDSP)

Le Cours de liquidation à l'échéance (EDSP) du Contrat est déterminé par Euronext Paris SA conformément à la méthodologie publiée sur le site d'Euronext, accessible à l'adresse suivante:

<https://live.euronext.com/en/products/commodities/edsp> (section EDSP).

L'EDSP est définitif et s'impose à toutes fins.

3.7 ARTICLE 11 – OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

Les opérations spécifiques et stratégies autorisées sur le contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 sont celles admises par les procédures de négociation.

4. CHAPITRE III – LIVRAISON

4.1 ARTICLE 12 – PRINCIPE

À l'échéance, tout contrat restant ouvert et dûment couvert par un certificat d'entreposage donne lieu à livraison, dans les conditions décrites par les Règles et Instructions de la chambre de compensation, par le vendeur et avec acceptation de la livraison par l'acheteur, d'une quantité minimale de 500 tonnes (10 lots) de marchandise conforme aux présentes règles et dispositions.

L'avis d'intention de livrer remis à la chambre de compensation par le membre compensateur en position vendeuse doit porter sur une quantité minimale nette de 500 tonnes par donneur d'ordres. Le non-respect de cette quantité minimale de livraison constitue une défaillance du membre compensateur vendeur pour la quantité correspondante.

4.2 ARTICLE 13 – DISPONIBILITÉ

Dans le cadre de la livraison garantie par la chambre de compensation, le transfert de risque entre donneurs d'ordres s'effectue par transfert en silo. Ce transfert intervient au plus tard le quinzième jour calendaire du mois de livraison. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, il intervient le premier jour de négociation suivant.

À cette date, le donneur d'ordres vendeur donne instruction au silo, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation, de transférer la marchandise au donneur d'ordres acheteur.

Sur instruction du donneur d'ordres vendeur, le silo transfère la marchandise au donneur d'ordres acheteur à bonne date et établit un certificat de transfert dans les formes prévues par les instructions de la chambre de compensation.

La propriété du grain est transférée au moment du paiement intégral de la valeur du grain par l'acheteur. Conformément à la formule de référence Incograin n° 23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés, le transfert porte sur des marchandises déjà entreposées dans le silo concerné.

4.3 ARTICLE 14 – POINTS DE LIVRAISON

Le transfert de la marchandise a lieu dans un silo agréé, dans les formes prévues par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

La liste des silos agréés est établie en tant que de besoin par avis de la chambre de compensation et s'applique aux mois de livraison qui y sont visés, selon ce qu'Euronext Paris SA détermine.

Euronext Paris SA et la chambre de compensation peuvent, à tout moment, agréer ou retirer l'agrément d'un silo, avec effet sur les contrats existants, les nouveaux contrats, ou les deux, à l'issue d'une période de six mois calendaires ou à l'expiration de deux échéances successives, selon le délai le plus long. Ce délai de prise d'effet ne s'applique pas aux décisions de suspension

temporaire d'un silo ou d'exclusion pour faute. Toute décision de cette nature est soumise à l'accord préalable de la chambre de compensation et est notifiée aux membres par avis ou par tout autre moyen décidé par Euronext Paris SA et la chambre de compensation.

4.4 ARTICLE 15 – RÈGLES RÉGISSANT LE TRANSFERT DE LA MARCHANDISE

Sous réserve des présentes règles et dispositions ainsi que des textes décrivant leur application, le transfert de la marchandise est régi :

par la formule Incograin n° 23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés ;

ou par l'addendum technique n° II du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés, à l'exclusion de l'addendum technique n° I ;

ou par toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre les présentes règles et dispositions, ainsi que les textes décrivant leur application, d'une part, et les formes contractuelles en vigueur au lieu de livraison, d'autre part, les présentes règles et dispositions ainsi que les textes décrivant leur application prévaudront.

4.5 ARTICLE 16 – QUALITÉ LIVRABLE – RÉFACTIONS OU BONIFICATIONS

La qualité livrable de la marchandise est définie à l'article 3 des présentes règles et dispositions.

Pour le calcul des réfections ou bonifications, il convient de se référer à la méthodologie définie dans l'addendum technique n° II pour la vente des blés tendres de meunerie du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.

Lorsque la qualité de la marchandise à transférer ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 3, la marchandise ne peut pas être livrée en exécution du contrat à terme sur le blé de meunerie n°2 et le membre compensateur en position vendeuse est réputé défaillant.

La qualité peut être modifiée par décision d'Euronext Paris SA pour les échéances ne comportant aucune position ouverte, dans les conditions prévues à l'article 3.

Le montant payable par l'acheteur au vendeur en contrepartie de la livraison physique est calculé sur la base du cours de liquidation, ajusté le cas échéant des réfections ou bonifications définies dans l'addendum technique n° II pour la vente des blés tendres de meunerie du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés.

4.6 ARTICLE 17 – DÉFAILLANCE

Dans les cas prévus par les Règles et Instructions de la chambre de compensation, la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues par les présentes spécifications techniques est réputée défaillante.

La défaillance donne lieu à une procédure de règlement dans les conditions précisées par les Règles et Instructions de la chambre de compensation.

4.7 ARTICLE 18 – RÉPARATION DU PRÉJUDICE

L'application des dispositions de la chambre de compensation relatives à la défaillance ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager contre la partie défaillante si elle établit que le défaut de livraison, de prise de livraison ou de paiement résulte d'une négligence grave ou intentionnelle.

4.8 ARTICLE 19 – FORCE MAJEURE

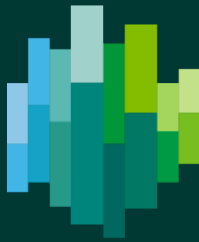
Est réputé cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de la partie qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, empêchant, même temporairement, l'exécution du contrat.

La reconnaissance d'un cas de force majeure ne libère ni l'acheteur ni le vendeur de l'exécution des obligations financières prévues par la chambre de compensation.

La chambre de compensation fixe, par ses Règles et Instructions, les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution ainsi que les principes gouvernant sa résolution.

4.9 ARTICLE 20 – ARBITRAGE

Les arbitrages nécessaires en cas de litige relèvent de la compétence des juridictions arbitrales locales désignées par les Règles, Instructions et Annexes de la chambre de compensation.



This document is for information purposes only. The information and materials contained in this document are provided 'as is' and This publication is for information purposes only and is not a recommendation to engage in investment activities. This publication is provided "as is" without representation or warranty of any kind. Whilst all reasonable care has been taken to ensure the accuracy of the content, Euronext does not guarantee its accuracy or completeness. Euronext will not be held liable for any loss or damages of any nature ensuing from using, trusting or acting on information provided. No information set out or referred to in this publication shall form the basis of any contract. The creation of rights and obligations in respect of financial products that are traded on the exchanges operated by Euronext's subsidiaries shall depend solely on the applicable rules of the market operator. All proprietary rights and interest in or connected with this publication shall vest in Euronext. No part of it may be redistributed or reproduced in any form without the prior written permission of Euronext.

Euronext refers to Euronext N.V. and its affiliates. Information regarding trademarks and intellectual property rights of Euronext is located at [euronext.com/terms-use](https://www.euronext.com/terms-use).

© 2026, Euronext N.V. - All rights reserved.